Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement, des ICPE et des Enquêtes Publiques

ARRETE PREFECTORAL N° 1983 du 27 mai 2019
modifiant l'arrêté préfectoral n° 1826 du 2 juin 2009
portant prescriptions pour l'exploitation d'une fonderie de fonte
par la Société GHM sur le territoire de la commune de SOMMEVOIRE

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des Installations Classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1826 du 2 juin 2009 autorisant la Société GHM à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de Sommevoire ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1540 du 20 mai 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 juin 2009 portant prescription pour l'exploitation d'une fonderie de fonte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1534 du 5 juin 2014 portant prescriptions pour la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

Vu l'arrêté n° 2203 du 8 octobre 2014 portant prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (première phase : surveillance initiale) dans le cadre de l'exploitation d'une fonderie de fonte ;

Vu la déclaration d'antériorité en date du 26 mai 2016 adressée par la Société GHM au Préfet de la Haute-Marne pour ses installations sises sur le territoire de la commune de Sommevoire, complétée par le courrier en date du 25 novembre 2016 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du en date du 7 mars 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 14 mars 2019 ;

VU les observations présentées par la société GHM sur ce projet d'arrêté par courrier en date du 29 mars 2019 ;

Antériorité SEVESO III

Considérant que l'installation est régulièrement exploitée sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que la Société GHM demande à bénéficier du droit acquis pour les rubriques 4120, 4130, 4320, 4321, 4331, 4420, 4422, 4440, 4441, 4510, 4511, 4715, 4718, 4719, 4725 et 4734 aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

Considérant que la demande de bénéfice des droits acquis est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la déclaration d'antériorité présentée par la Société GHM nécessite la mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 1826 du 2 juin 2009 ;

Modification non substantielle

Considérant que l'exploitant a notifié par courrier du 25 novembre 2016 la mise en conformité du réseau d'eaux pluviales de son site de Sommevoire ;

Considérant que les modifications réalisées sont jugées non substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'Environnement mais qu'il convient néanmoins d'encadrer ces modifications ;

Considérant que, compte tenu des modifications apportées au site, il convient d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1826 du 02 juin 2009 ;

Considérant qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis ;

Prescription complémentaire relative à la maîtrise du risque incendie

Considérant que la vétusté des ateliers de coulées associée à une activité artisanale de coulée de fonte en fusion expose le site à un risque d'incendie manifeste ;

Considérant que l'activité de coulée de fonte est régulièrement à l'origine de départs d'incendie, qui nécessitent parfois l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne ;

Considérant qu'une révision de l'étude du risque d'incendie est nécessaire, notamment concernant la mise en place de mesures de prévention et de protection complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement de SOMMEVOIRE exploité par la Société GHM, sis rue Antoine Durenne, est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1826 du 2 juin 2009 restent applicables au site en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°1540 du 20 mai 2011 est abrogé.

Article 2 : Mise à jour de la situation administrative

Les prescriptions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 1826 du 2 juin 2009 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
2760-2	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a	La quantité de sable stockée annuellement : 5 000 t Superficie totale : 1,8 ha	A
2551-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux La capacité de production étant supérieure à 10 t/j	La capacité maximale de production est de 100 t/j (fours électriques)	A
3240	Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	La capacité maximale de production est de 100 t/j (fours électriques)	A
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	31 tonnes (résines à base furanique et catalyseur à base d'amine)	A
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion dues activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. **2.** Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1 500 l	La ligne de traitement de surface d'un volume de 10 000 litres comporte une phase de dégraissage et une phase de conversion.	E
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	La puissance totale installée est égale à 480 kW.	E
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m²	La surface utilisée est de 1 200 m².	E
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW mais inférieure à 1 000 kW.	Puissance installée : 970 kW.	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	80 kW	D

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudières (3,68 MW) Fours de la peinture (2 x 4,6 MW) La puissance thermique totale est de 12,88 MW.	DC
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile….), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction…). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	Application par pulvérisation au pistolet de peintures liquides. La quantité maximale susceptible d'être utilisée étant de 45 kg/j.	DC
2940-3	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile….), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est Supérieure à 20 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes/jour	Application de peinture poudre Epoxy. La quantité totale est de 190 kg/j.	DC

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : **1. Pour le stockage en récipients à pression transportables** a. Supérieure ou égale à 35 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 6 tonnes	DC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : **2. Pour les autres installations** a. supérieure ou égale à 50 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 35 tonnes	DC
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de coke. Quantité totale présente sur le site : 75 t	D
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	100 kg	D
4420	Peroxydes organiques type A ou type B. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 50 kg .	20 kg	D
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	10,5 t	D

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
1436	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t. *(1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.*	2 t	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant inférieur à 5 000 m³.	Entrepôts de stockage de modèle en bois : 4 000 m3	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³.	Le volume stocké est de 700 m³.	NC
2410	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW.	15 kW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	5 kW	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m^2	75 m²	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t. Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.	250 kg	NC

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t. Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.	170 kg	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieur à 50 t.	41 t	NC
4422	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 kg.	12 kg	NC
4440	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	45 kg	NC
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	10 kg	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	250 kg	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieur à 100 t.	4 t	NC
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	30 kg	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	200 kg	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés inférieures à 50 t d'essence ou 250 t au total.	12,7 t	NC

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages inférieures à 50 t au total.	5,3 t	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Statut SEVESO de l'établissement :

L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R. 511-11 du Code de l'environnement calculées avec les seuils bas/les seuils haut sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil bas/seuil haut.

Statut IED de l'établissement :

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3240 relative à l'exploitation de fonderies de métaux ferreux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux Forges et Fonderies (SF).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 3 : Identification et localisation des points de rejet

Les prescriptions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 1826 du 2 juin 2009 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

> « *Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :*

Point de rejet	*Nature des effluents*	*Origine*	*Exutoire*
1	*Eaux industrielles*	*Tunnel de traitement de surfaces*	*Station physico-chimique et Réseau d'assainissement communal de Sommevoire*
2	*Eaux pluviales de voiries et de toitures*	*Secteur BV1 du plan des réseaux de 2014*	*Traitement par débourbeur / déshuileur de 72 l/s puis la Vivoire*
3		*Secteur BV2 du plan des réseaux de 2014*	*Traitement par débourbeur / déshuileur*

Point de rejet	*Nature des effluents*	*Origine*	*Exutoire*
			de 31 l/s puis la Vivoire
4		*Secteur BV3 du plan des réseaux de 2014*	*Traitement par débourbeur / déshuileur de 54 l/s puis la Vivoire*
5		*Secteur BV4 du plan des réseaux de 2014*	*Traitement par débourbeur / déshuileur de 98 l/s puis la Vivoire*

Article 4 : Auto-surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'arrêté préfectoral n° 1826 du 2 juin 2009 est complété par les prescriptions suivantes :

« *Article 9.2.8 : Auto-surveillance de la qualité des eaux souterraines*

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines conformes aux recommandations de l'étude hydrogéologique du crassier de Sommevoire réalisée par la société PW Environnement de mars 2017 (PWE1706).

La fréquence à respecter ainsi que les paramètres suivis sont ceux définis à l'article 9.2.6 de l'arrêté préfectoral n°1826 du 02 juin 2009.

Un bilan de cette surveillance est effectué tous les 4 ans afin d'adapter cette dernière le cas échéant aux évolutions constatées. Ce bilan examine la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, ainsi que les modalités de la surveillance. »

Article 5 : Mesures complémentaires de prévention et de protection du risque d'incendie au sein des ateliers de coulée

Sous un délai de six mois, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées une étude relative à l'amélioration des mesures de prévention et de protection du risque d'incendie au sein des ateliers de coulée. Cette étude devra aboutir à la proposition de mesures complémentaires validées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne.

Article 6 : Besoins en eau d'extinction

Sous un délai de trois mois, l'exploitant valide auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne d'une part le dimensionnement des besoins en eau d'extinction incendie pour son site et d'autre part l'emplacement de l'actuelle réserve incendie. En cas de désaccord, l'exploitant applique les recommandations formulées explicitement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne.

Article 7 : Optimisation de la consommation en eau

Sous un délai de six mois, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées une analyse technique relative à un recyclage des eaux traitées en sortie de la station d'épuration interne vers la ligne de traitement de surface.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été

notifiée ;

2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
   - l'affichage en mairie;
   - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 9 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Sommevoire et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Sommevoire pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté délivré à la société GHM.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

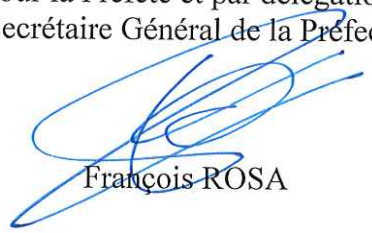

François ROSA